



DH-SYSC-II(2019)32

30/01/2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LA PLACE DE LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ORDRE JURIDIQUE
EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
(DH-SYSC-II)**

**Table des matières du projet de chapitre du Thème 3
(Le défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'Union
européenne et d'autres organisations régionales)**

*(tel que soumise par la Rapporteuse, Mme Kristīne Līcis,
en vue de la 5^e réunion du DH-SYSC-II)*

PROJET DE TABLE DES MATIÈRES pour discussion

THÈME 3:

LE DÉFI DE L'INTERACTION ENTRE LA CONVENTION ET L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES

1. Introduction

Pour ouvrir la voie à l'analyse ultérieure, cette section du chapitre devrait contenir une :

- a. brève description de l'UE, en particulier une brève description :
 - i. des origines et de la structure post-Lisbonne de l'UE en tant qu'ordre juridique (Traités, Charte des droits fondamentaux) ;
 - ii. des sources du droit de l'UE (primaire et secondaire), des principales caractéristiques de son adoption (la méthode intergouvernementale c. la méthode communautaire) et de son application (le processus national c. l'effet direct) ;
 - iii. du rôle et de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;
- b. brève description de l'Union économique eurasiennne :
 - i. origines et disposition actuelle ;
 - ii. rôle et compétence de la Cour de l'Union économique eurasiennne.

2. Interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'UE

a. Observations

- i. principes fondamentaux tels que développés dans la jurisprudence de la Cour concernée sur des questions pertinentes pour l'interaction entre les systèmes :
 - CJUE :
 - *Article 6 du Traité sur l'Union européenne*¹ ;

¹ « 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

- *le principe d'égalité entre États membres, le principe de reconnaissance mutuelle et le principe de confiance mutuelle ;*
 - *Article 52, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne² ;*
 - *Article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ ;*
- Cour européenne des droits de l'homme :
- *le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation ;*
 - *Article 53 de la Convention ;*
- ii. principes fondamentaux développés par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) concernant l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'UE :
- responsabilité des États membres après un transfert de compétences vers des organisations internationales ;
 - responsabilité des États membres à l'égard des mesures nationales donnant effet au droit de l'Union ;
 - « Présomption de Bosphorus » de protection équivalente ;
- iii. Avis 2/13 de la CJUE et les conséquences du retard dans l'adhésion de l'Union européenne à la Convention (par exemple, existe-t-il une lacune dans la protection des droits des individus ?) ;

b. Analyse des défis

Pour que le chapitre reste gérable, il semble possible de limiter l'analyse aux domaines dans lesquels l'interaction entre les deux systèmes est la plus évidente, tels que :

- règlement de Dublin ;
- droit à un procès équitable (demande de décision préjudicielle et article 6 de la Convention ; reconnaissance mutuelle et exécution des arrêts et article 6) ;
- mandat d'arrêt européen (MAE) et articles 5 et 6 de la Convention.

² « 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

³ « Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres. »

L'analyse pourrait établir en outre une distinction entre les situations dans lesquelles la Cour EDH a été saisie d'une requête concernant un problème transfrontalier (notamment le Règlement de Dublin, le MAE) et les situations limitées à un seul État membre.

Sur le fond, l'analyse des défis devrait porter notamment sur les points suivants :

- les principes élaborés par les deux juridictions (examinés sous «Observations» ci-dessus) indiquent-ils des différences d'approche générale (par exemple, comment parvenir à une application simultanée effective du principe de confiance mutuelle et du principe d'examen individuel de la situation de la personne) ? ;
- les critères (le seuil) utilisés par la CJUE et la Cour EDH dans les domaines susmentionnés sont-ils similaires (ex. « problèmes systémiques » ou « situation individuelle ») ;
- les questions de recevabilité (ex. les recours en droit de l'Union européenne en tant que « recours internes » au sens de la Convention) ;

c. Réponses possibles

3. Interaction entre la Convention et l'Union économique eurasienne

a. Observations

- i. méthode d'interprétation de la Cour de l'Union économique eurasienne ;

b. Analyse des défis

c. Réponses possibles

4. Conclusions et propositions